

Une expérimentation des principes de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement

Thierry Ghera, Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

Une première interrogation est celle de savoir pourquoi chercher une solution juridictionnelle à des situations particulières dans les chiffres et le volume.

Deux caractères sont consubstantiels à l'acte de juger, quelle que soit l'époque ou la région du monde. Ces deux caractères se marient de manière compliquée avec notre société moderne plus mathématique et plus rapide qui exige immédiateté et certitude.

Le délai, inhérent au procès, car procéder c'est avancer. Le procès suppose l'accomplissement d'actes successifs pour rechercher la vérité et permettre au juge de trancher les litiges. Mais organisation sérieuse, circuits bien définis et moyens supplémentaires permettent de raccourcir les délais, ce qui participe de l'efficacité de la justice.

L'aléa, qui est lié à l'appréciation humaine. Juger c'est appliquer et interpréter la loi, décliner le syllogisme judiciaire. La marge d'appréciation du juge est forte, dans tous les domaines, si bien que sa décision n'est jamais complètement prévisible.

D'un autre côté l'homme a toujours utilisé les outils de son temps pour s'adapter aux évolutions de la société, à sa charge de travail, aux exigences de ses contemporains. Le juge doit également s'adapter aux besoins de la société au sein de laquelle il rend la justice sauf à s'éloigner des attentes de ses concitoyens.

A une société de la seconde révolution post-industrielle doit correspondre une justice utilisant les moyens de la seconde révolution post-industrielle.

Mais pas au prix des valeurs fondamentales qui régissent état de droit et démocratie, ni à celui de l'humanité qui doit présider à la justice des hommes.

Nous avons su intégrer une partie des nouvelles technologies dans le processus judiciaire, avec plus ou moins de rapidité ou d'efficacité, communication électronique permettant une dématérialisation des circuits de procédure et un accès au juge en ligne, ou visioconférence.

Ces technologies ont fait l'objet d'une surveillance scrupuleuse par les Etats et par les institutions européennes. L'avis numéro14 du Conseil consultatif des juges européens précise que les technologies de l'information doivent être des outils ou des moyens pour améliorer l'administration de la justice, pour faciliter l'accès des justiciables aux tribunaux et pour renforcer les garanties offertes par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'accès à la justice, l'impartialité, l'indépendance des juges, l'équité et le délai raisonnable des

procédures. Ces technologies ne doivent pas empêcher les juges d'appliquer la loi de façon indépendante et impartiale.

A ce jour, elles ont été utilisées sans qu'il y ait atteinte aux valeurs qui fondent notre démocratie judiciaire.

C'est avec le même esprit d'ouverture allié au souci de respecter les valeurs fondamentales de la justice européenne que nous devons aborder l'autre conséquence de nos révolutions post-industrielles, l'intelligence artificielle.

On parle à ce titre de justice prédictive.

Yannick Meneceur a raison de dire que les critiques portant sur la justice prédictive se placent pour l'essentiel, à un niveau politique ou moral et s'intéressent peu au fonctionnement technique et logique de ces nouveaux outils qui mettent en œuvre il est vrai, un ensemble de concepts et de technologies particulièrement complexes. Alors que d'un point de vue technique ces outils ne permettent pas de prédire la décision du juge dans tel ou tel cas, ils en sont bien incapables. Ils calculent des probabilités et ne permettent pas de prévoir la décision du juge qui obéit à la construction d'un raisonnement, à des analyses qui n'intègrent pas qu'une appréciation du droit. Il ne s'agit pas de reproduire le raisonnement humain mais simplement d'établir une statistique poussée de l'existant et de déduire de ces données de jugements du passé une probabilité de jugements à venir.

En France, la justice prédictive est encore moins crédible en tant qu'outil fiable pour trois raisons.

La première est l'absence de système du précédent.

La deuxième est le principe de la collégialité qui rend plus délicate encore la prévision d'une décision.

La dernière tient au fait que le raisonnement du juge repose évidemment sur des principes mais que ceux-ci sont généralement affectés par de multiples exceptions, liées à la complexité de la société post-moderne.

De surcroît, la notion de justice prédictive sollicite la question de savoir de quelle société nous voulons. Toute sa place doit être conservée à l'humain, et au fond, l'aléa tant redouté par la société du XXI^{ème} siècle est sans doute moins nuisible que le remède que l'on entend lui apporter.

En revanche, l'intelligence artificielle existe. Les algorithmes sont un outil d'information surpuissant pour des recherches juridiques, réglementaires ou jurisprudentielles, mais aussi statistiques et factuelles.

Pour juger, il faut disposer de moyens de recherche documentaire juridique. Mais la nutrition du raisonnement pour juger en faits suppose si l'on veut donner de la cohérence aux décisions rendues sur la longue durée, de disposer également de moyens de recherches factuels, notamment dans des contentieux dans lesquels intervient une appréciation en argent de manière systémique.

Il ne s'agit alors plus de prédire pour les parties ou leurs avocats, ce que va décider le juge dans une espèce en prétendant faire prévision de ce qu'il a ou de ce que d'autres juridictions ont décidé dans des affaires semblables, mais de lui fournir des éléments de comparaison dans des cas semblables dans lesquels notamment une appréciation en valeur monétaire est requise, dans le but d'offrir davantage de cohérence dans le rendu des décisions de justice. Davantage de cohérence c'est aussi davantage de lisibilité et d'égalité dans le traitement des dossiers soumis au juge.

Le juge a de longue date besoin de ce type d'éléments documentaires de comparaison. C'est si vrai que par exemple en France les cours d'appel ont établi des barèmes de la réparation du préjudice corporel ou de la valeur de la prestation compensatoire. Mais il s'agit d'outils locaux ou régionaux qui ne respectent donc pas le principe d'égalité de tous les citoyens à l'échelle d'un territoire national.

En outre, ces barèmes sont administratifs et relativement déconnectés de la somme des décisions rendues par les cours.

Une donnée d'appréciation plus fiable est le recensement exhaustif de toutes les décisions dans des cas similaires, à l'échelon national ou par cour d'appel. Celui-ci permet véritablement de valoriser les données judiciaires pour mieux documenter le juge.

C'est le but de l'expérimentation conduite à Strasbourg par l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice et la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice et qui porte sur la mise à disposition de données aux magistrats qui traitent, au sein de plusieurs services de la juridiction, du même contentieux de la réparation du préjudice corporel. En lieu et place de barèmes administratifs indicatifs d'une seule cour d'appel, le juge dispose d'un accès à des données exhaustives qui lui permettent de connaître les pratiques précédentes de l'ensemble des cours.

Il s'agit d'un contentieux pour lesquels la Cour de Cassation n'assure pas de contrôle puisqu'il s'agit d'appréciation de faits. Tant d'euros pour tel type de préjudice. Les décisions des cours d'appel, second degré de juridiction en France, constituent donc la référence pertinente dans ce domaine.

L'outil expérimenté a l'avantage de fournir au juge une documentation et des données statistiques bien plus précises et exhaustives qu'auparavant, ce qui lui permet de mieux nourrir son raisonnement. Il a également l'avantage d'offrir l'accès aux décisions rendues non plus seulement localement mais à l'échelon national, gage de l'égalité des justiciables sur l'ensemble du territoire de l'Etat et auprès de toutes ses juridictions.

Cette expérimentation a par-dessus tout l'intérêt d'être contemporaine de la diffusion de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement adoptée par la CEPEJ les 3 et 4 décembre derniers.

Ce texte est d'abord réaliste et ancré dans son époque puisqu'il prend acte de l'importance croissante de l'intelligence artificielle dans nos sociétés modernes et reconnaît qu'elle peut produire des bénéfices lorsqu'elle sera utilisée pleinement au service de l'efficacité et de la qualité de la justice.

Réaliste, la Charte n'en est pas moins fondatrice. Elle pose 5 principes qui en constituent le cœur et représentent la garantie d'une maîtrise de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans nos systèmes judiciaires au regard des principes édictés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Il nous incombe donc à nous, juridiction référente et pilote, de nous assurer que l'outil mis à notre disposition dans le cadre de cette expérimentation, commencée précisément en décembre 2018, respecte ces 5 principes, garants d'une utilisation de l'intelligence artificielle conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte éthique européenne. L'intérêt de cette expérimentation est précisément sa concomitance avec la publication de la Charte, elle est conduite avec le souci de plano de s'y conformer.

Une première approche de l'expérimentation des outils mis à notre disposition nous rassure sur la conformité de leur emploi par rapport aux 5 principes édictés par la Charte.

Le principe de respect des droits fondamentaux. Il s'agit d'assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux.

L'utilisation par le juge indépendant et impartial à des fins uniquement documentaires d'éléments statistiques et de précédentes décisions est conforme aux principes d'équité et d'impartialité prévus par la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention pour la protection des données à caractère personnel et sans à l'évidence, qu'il soit porté atteinte à la notion de délai raisonnable. L'ergonomie d'emploi de l'outil, son accessibilité, participent de ce respect du délai raisonnable. Autrement dit, l'aide à la prise de décision fournie par le logiciel ne porte pas atteinte à l'impartialité du juge ni au droit au procès équitable du justiciable.

Le concept même de l'outil interdit tout usage à des fins prédictives. Les Collègues commencent par raisonner sur un dossier de manière classique à partir des faits qui leur sont soumis et au regard de la règle de droit. Puis, ils nourrissent ce raisonnement spécifique à l'affaire en prenant connaissance des éléments fournis par l'outil, dont ils me disent que c'est selon leurs termes un très bel outil, pour éclairer leur réflexion. Ce n'est qu'alors que cette réflexion peut être infléchie ou non compte tenu des données documentaires fournies par l'outil de recherche.

Le principe de non-discrimination prévient spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus. L'exemple parfois cité d'un outil de statistiques surpuissant est le logiciel de prédiction de la récidive mis à la disposition des forces de l'ordre outre Atlantique, dont les critères de recherche ont pour effet de cibler une population d'origine africaine, démunie et dans des quartiers difficiles.

L'outil est ici utilisé en matière civile puisqu'il s'agit d'arbitrer le montant en argent de la réparation civile due à la victime d'un délit civil ou pénal. Il incombe au juge d'apprécier la réalité ou non des dommages invoqués par la victime et le quantum de la réparation qui lui est en conséquence due. L'exclusion d'une quelconque approche de type morale dans l'appréciation de la réalité ou du quantum des dommages écarte tout risque de présupposé discriminant. Autrement dit l'arbitrage du montant dû par l'auteur des faits à la victime à raison d'une jambe cassée est déconnecté des origines, opinions ou convictions de l'auteur ou de la victime. L'incapacité que la victime aura à travailler pendant une période donnée sera réparée à hauteur du montant de son préjudice et pas à raison de ces mêmes origines ou qualités personnelles.

Les systèmes judiciaires ne peuvent pas accepter la diffusion de données documentaires de ce type puisque leur mission est de rendre la justice dans le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi. Au contraire, certains opérateurs privés, comme les compagnies d'assurance, ont un intérêt contradictoire avec ce principe d'égalité devant la loi, celui de connaître ces données documentaires et si possible discriminantes, puisque leur objectif est de réduire la part d'aléa dans la décision de justice pour tenter de maîtriser le risque garanti, qui peut varier en fonction de la situation de la personne, notamment de l'assuré.

Le principe de qualité et de sécurité impose d'utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multidisciplinaire dans un environnement technologique sécurisé.

Tel est le cas du logiciel expérimenté auquel on accède par un abonnement et un code sécurisé. En outre, les décisions mises à disposition sont non modifiables et proviennent des juridictions éditrices.

L'outil fait l'objet d'un partage de la réflexion avec les utilisateurs et l'IHEJ et la CEPEJ ainsi qu'avec la Faculté de droit.

Le principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle est assuré en ce que les méthodologies de traitement des données ont été démontrées et expliquées aux utilisateurs. Et aussi parce qu'elles sont l'objet d'un audit externe, d'une part, national, puisque l'expérimentation est conduite sous les auspices de l'IEHJ et du Ministère de la Justice français, avec également le regard de la Faculté de droit, et d'autre part, européen, puisque nous bénéficions du concours et de la vigilance bienveillante de la CEPEJ. Le pôle cyberjustice de la Faculté de droit de Strasbourg, créé en 2018, regroupe de manière inédite des activités d'enseignement et de recherche tout à la fois, centrées sur l'emploi des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle dans le droit et la justice. Résolument tourné vers l'Europe, il concentre une large réflexion sur le sujet, à laquelle sont associés toutes les professions du droit, juges, avocats, huissiers notamment. Il nous accompagne en particulier dans cette expérimentation.

Une formation à l'outil des utilisateurs a permis de s'assurer d'une véritable transparence du logiciel, ce qui passe par sa parfaite connaissance par les utilisateurs. La formation qui leur a été prodiguée a inclus une explication concrète des marges d'erreur qu'inévitablement présente l'outil comme tout outil de recherche

documentaire. Leurs constructeurs ont bien précisé qu'il ne proposait pas des certitudes mathématiques.

Enfin, le principe de maîtrise par l'utilisateur est essentiel. Il permet de bannir une approche prescriptive et doit permettre à l'usager d'être un acteur éclairé et demeurant maître de ses choix. L'autonomie de l'utilisateur, c'est-à-dire du juge, est renforcée et non restreinte. D'ailleurs, les Collègues utilisateurs font remarquer qu'il s'agit d'un outil de recherche surpuissant qui d'une part, permet de croiser les critères de recherche, et d'autre part, de les affiner considérablement par rapport à des bases de données plus traditionnelles. L'ergonomie de l'outil nous rassure sur la latitude laissée au juge de chercher et savoir où et comment chercher, et de décider des critères de sa recherche. Les recherches ne lui sont pas fermées, canalisées, mais ouvertes aux propres critères du juge. Ces critères de recherche sont très fins, ils le sont beaucoup plus que ceux des outils de recherche traditionnels.

C'est pourquoi aussi l'outil n'est mis à la disposition que du juge et pas des parties ni des avocats. Là se situe précisément la césure entre d'une part, un outil strictement documentaire pour le juge et pour une meilleure qualité de son jugement et plus de cohérence dans le rendu des décisions de justice à l'échelle d'un pays, un outil qui emploie des instruments statistiques surpuissants pour nourrir la réflexion du juge par des précédents proches du cas qui lui est soumis, et d'autre part, un outil ouvert au grand public et aux compagnies d'assurance qui souhaiteraient l'employer pour penser réduire la part de l'aléa inhérente à l'acte de juger et partant dissuader de recourir au juge. La tentation peut s'avérer d'autant plus forte qu'un Etat peut considérer cette ouverture comme un moyen nouveau de réduire la charge qui incombe à ses juridictions, dans une logique uniquement budgétaire.

Passer cette ligne, c'est accepter de changer de société judiciaire. C'est admettre de réduire la part du juge, celle de son raisonnement, pour privilégier une approche quantitative de la justice. L'enjeu d'une maîtrise utile et réussie de l'intégration de l'intelligence artificielle comme outil documentaire du juge est rien de moins que son indépendance.

Nous pensons que notre expérimentation valorise les données judiciaires, facilite le travail du juge, renforce sa connaissance des données utiles à sa prise de décision, favorise une plus grande cohérence dans les pratiques juridictionnelles, sans renoncer à ce qui fait le cœur de sa mission, une appréciation des cas humains par un raisonnement humain dans le contexte d'une société humaine ordonnée et civilisée et d'une démocratie judiciaire pour l'homme.

Nous sommes enfin convaincus dans ce domaine comme dans bien d'autres, que l'intelligence artificielle est un sujet qui concerne tous les Etats, tous les systèmes judiciaires et que les défis liés à sa maîtrise et à son utilisation pour davantage d'efficacité de la justice ne pourront être relevés que dans le contexte d'une approche européenne. La Charte de la CEPEJ en pose les jalons et constitue une base juridique et éthique propice au progrès que permet l'intelligence artificielle, mais un progrès maîtrisé et conduit dans le respect des valeurs fondamentales de la justice en Europe.

C'est pourquoi il est envisagé d'étendre avant la fin de cette année cette expérimentation à d'autres compétences de la juridiction, dans le domaine du divorce, plus particulièrement pour aider le juge à la prise de décision dans l'attribution des pensions due par un époux à l'autre.

Enfin, l'importante réforme de la justice engagée par le Gouvernement de la France cette année porte la création d'une juridiction nationale des injonctions de payer, c'est-à-dire des procédures sur requête, simples, rapides, permettant qu'il soit fait injonction au débiteur de payer une somme en argent due à raison notamment d'un contrat, et qui ne deviennent contradictoires qu'en cas de contestation du débiteur. Cette juridiction unique pour les injonctions de payer françaises et européennes pour la France, compétente pour environ 500 000 affaires par an et 67 millions de justiciables, qui connaîtra de procédures entièrement dématérialisées, depuis sa saisine jusqu'à la signature et la délivrance de ses décisions, sera de manière inédite, seule à statuer, offrant une cohérence des jurisprudences, là où 467 juridictions déclinaient des pratiques parfois fort différentes. Afin d'affermir cette lisibilité dans le jugement de ces affaires, des outils d'information surpuissants permettraient aux magistrats de cette juridiction nouvelle de mieux connaître leur propre jurisprudence, tant il est difficile de maîtriser ce que l'on a décidé dans un contentieux si volumineux. Une expérimentation pourrait là aussi s'avérer éclairante sur l'utilité de ces moyens de connaissance et leur conformité à la Charte, sous le regard de la CEPEJ.

L'utilisation de l'intelligence artificielle au bénéfice de l'efficacité et de la qualité de la justice suppose une stratégie à l'échelle de l'Europe qui permette un déploiement mais aussi une forte communication. Un risque dans ce dernier domaine est que les start-up qui proposent des outils dits de type prédictif, non acceptables par les systèmes judiciaires, prétendent que les autorités judiciaires et les Etats n'auraient de ce fait, pas pris la mesure de l'utilité des outils modernes d'intelligence artificielle et que par conséquent, leur conception de l'administration de la justice serait dépassée, pas assez en adéquation avec notre temps. Il est donc utile pour les Etats de mieux faire connaître aux citoyens et aux professionnels les efforts déployés par leurs systèmes judiciaires pour intégrer les outils rendus possibles par l'intelligence artificielle mais tout en rappelant que cette utilisation ne se fait pas à n'importe quelles conditions mais au contraire dans le respect des principes fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme et posés par la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle. A cet égard, le document de travail, plan d'action de la CEPEJ sur les actions possibles pour assurer une diffusion et une mise en œuvre plus large de la Charte me semble proposer une excellente stratégie à cette fin.